

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 167-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.203
Déposée le: 12.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 27/2020 du 15 janvier 2020
Direction: Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification: –



Concordance des réglementations relatives à l'aide à domicile

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a publié à l'été 2018 un projet de complément des contrats-types de travail cantonaux (CTT) pour les travailleurs de l'économie domestique (cf. communiqué de presse du SECO « *Modèle de CTT en matière de prise en charge 24 heures sur 24* » du 29 juin 2018). Ce modèle de CTT entend améliorer les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs, à savoir essentiellement des migrantes pendulaires, qui fournissent des prestations ménagères à des personnes majoritairement âgées qui ont besoin d'aide, et ce dans le cadre d'une prise en charge 24 heures sur 24 qui implique un séjour à domicile. A cette fin, des règles sont prévues pour le paiement des temps de présence et ce contrat comporte d'autres droits des travailleuses et des travailleurs tels que les pauses et le temps libre hebdomadaire. Les cantons examinent jusqu'à l'été 2019 une transposition de ces règles dans leurs contrats de travail et font rapport au SECO quant à l'état de ces reprises.

Les personnes handicapées qui vivent à domicile et ont besoin d'aide peuvent depuis 2012 engager des personnes qui les aident au quotidien. Ce soutien est financé par la contribution d'assistance, qui a été introduite dans le cadre de la sixième révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). La contribution d'assistance sert entre autres à ce que les personnes concernées puissent continuer de vivre de manière autonome à domicile malgré un handicap, ce

qui facilite leur intégration sociale et professionnelle. Le montant de la contribution d'assistance est fixé dans le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI, art. 39 s.). Grâce à cette contribution, les personnes handicapées peuvent payer en leur qualité d'employeur-euse les personnes qui les assistent et peuvent négocier elles-mêmes les modalités précises d'engagement (forme d'engagement, niveau de salaire, frais, entre autres).

Afin que les personnes handicapées puissent continuer d'organiser l'aide qui leur permet de vivre à domicile malgré leur handicap grâce à la contribution d'assistance, les niveaux de salaire du modèle de CTT et ceux de la contribution d'assistance de l'AI doivent absolument être coordonnés entre eux. Avec les tarifs actuels de la contribution d'assistance, les personnes handicapées ne peuvent pas payer les niveaux de salaire prévus par le modèle de CTT. Il serait compliqué pour les personnes handicapées concernées ainsi que pour les aides à domicile de constater que le minimum salarial prévu par le contrat-type de travail cantonal ne peut même pas être payé pour des prestations d'assistance.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en-est le canton avec la mise en œuvre du modèle de CTT ?
2. A quels types de rapports de travail les éventuelles nouvelles dispositions du contrat-type de travail cantonal seront-elles applicables ?
3. Comment le canton assure-t-il que les personnes handicapées pourront continuer d'engager des aides à domicile conformément au cadre légal pour pouvoir vivre de manière autonome ?
4. Comment le canton intègre-t-il les connaissances spécialisées des organisations en charge des personnes handicapées pour répondre à ces questions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les normes minimales régissant la prise en charge 24 heures sur 24 sont définies dans le modèle de contrat-type de travail (CTT) élaboré par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Le canton de Berne a intégré ces dispositions dans sa législation en les adaptant à ses besoins. Une nette amélioration des conditions d'engagement est dès lors attendue. A noter que le CTT s'applique uniquement aux personnes employées à la prise en charge 24 heures sur 24 qui ne fournissent aucune prestation médicale.

Le gouvernement part du principe que seule une minorité des travailleuses et travailleurs rémunérés via la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (AI) fournit une prise en charge 24 heures sur 24 et relève donc du champ d'application de ce CTT. Cependant, certaines de ses dispositions sont effectivement critiquables, du fait que différents frais ne peuvent pas être financés via la contribution d'assistance de l'AI.

Ce manque de concordance entre les réglementations est connu du Conseil-exécutif et a déjà été évoqué au niveau fédéral par divers acteurs.

Le gouvernement se prononce comme suit sur les différents points :

Point 1

La consultation sur le projet de CTT pour la prise en charge 24 heures sur 24 s'est terminée le 26 avril 2019. Le Conseil-exécutif a adopté le 20 novembre 2019 la version révisée (ACE 1280/2019). Le CTT est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sous la forme d'une ordonnance (RSB 222.153.24).

Point 2

Conformément à son article 1, le CTT pour la prise en charge 24 heures sur 24 (CTT prise en charge 24h/24) s'applique à toutes les personnes employées à la prise en charge 24 heures sur 24 qui assurent des prestations ménagères sous forme d'aide et d'assistance en faveur de personnes fragiles (âgées, malades, en situation de handicap, etc.). Elles vivent au domicile des personnes dont elles s'occupent, leur tiennent compagnie et les soutiennent dans les tâches quotidiennes. Il s'agit de prestations faciles à réaliser et ne nécessitant aucune connaissance technique.

Les soins médicaux et infirmiers visés dans l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31) ne sont pas des prestations domestiques au sens du CTT prise en charge 24h/24 (art. 2). Les prestations de soins fournies entre autres par les services d'aide et de soins à domicile n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application du CTT. Il est par ailleurs impératif que les personnes engagées assument effectivement une prise en charge 24 heures sur 24. Par exemple, le CTT ne pourra pas s'appliquer dans le cas où une personne fragile est prise en charge et bénéficie d'un accompagnement exclusivement pendant la journée.

Point 3

La contribution d'assistance de l'AI permet aux bénéficiaires d'une allocation pour impotence tributaires d'une aide régulière et qui souhaitent vivre à domicile d'engager une personne leur fournissant le soutien nécessaire. Etant donné qu'il s'agit d'une prestation de l'AI, elle est réglée au niveau fédéral.

On peut retenir que cette contribution, versée sous forme de forfait, suffit à couvrir la rémunération du temps de travail actif défini dans le CTT. Conformément à l'article 23 de ce dernier, les tarifs minimums fixés dans l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique ; RS 221.215.329.4) doivent impérativement être respectés. Il est possible de remplir cette exigence au moyen de la contribution d'assistance.

Il existe d'autres réglementations, cependant problématiques, pour les bénéficiaires d'une contribution d'assistance et qui emploient des personnes relevant du champ d'application du CTT prise en charge 24h/24. Ce dernier prévoit entre autres que les heures de travail actif dépassant le cadre horaire hebdomadaire fixé par contrat donnent lieu à une majoration de salaire de 25 pour cent (art. 26). Aucune majoration de salaire n'est prévue dans le cadre de la contribution d'assistance. Par ailleurs, en vertu de l'article 24, le temps de présence pendant la journée doit être rémunéré. On entend par « temps de présence » le temps pendant lequel la personne employée se tient à la disposition de la personne dont elle s'occupe sans accomplir de travail actif (art. 12). La contribution d'assistance ne prévoit aucun remboursement du temps de

présence, à l'exception de la surveillance. Par conséquent, les coûts supplémentaires n'ayant pas été énumérés de façon exhaustive ne peuvent pas être remboursés par l'AI.

Comme mentionné au point 2, le personnel d'assistance visé à l'article 2 CTT vit au domicile des personnes dont il s'occupe. Aucune relation de travail ne peut être conclue entre la personne qui reçoit des prestations et son épouse ou époux, sa ou son partenaire enregistré-e ou un parent en ligne ascendante ou descendante. Ces dispositions valent également pour les personnes employées et rémunérées via la contribution d'assistance de l'AI (art. 42 ^{quinquies} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, LAI ; RS 831.20). En 2018, 319 personnes ont bénéficié d'une contribution d'assistance de l'AI dans le canton de Berne. Selon toute vraisemblance, seules certaines d'entre elles ont financé la prise en charge 24 heures sur 24 au moyen de la contribution d'assistance de sorte que ces relations de travail relevaient du champ d'application du CTT prise en charge 24h/24.

De plus, en raison de la mise en œuvre du plan stratégique du canton de Berne en faveur des personnes handicapées adopté en 2011 par le Conseil-exécutif du canton de Berne (ACE 122/2011) et le Conseil fédéral, le système de financement a été adapté pour que les personnes souffrant d'un handicap puissent recevoir des subventions cantonales également pour les prestations ambulatoires. Il est explicitement prévu que ces personnes puissent engager du personnel d'assistance. Les prestations individuelles de soutien du canton seront versées à titre subsidiaire par rapport aux autres prestations des assurances sociales, des collectivités de droit public, des assurances privées et des éventuelles franchises. Afin de disposer d'un cadre bien défini, des modèles de contrats de travail ont été élaborés sur la base de la législation existante et avec la participation des associations et des personnes concernées. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il convient de préciser que le CTT est une norme de droit dispositif (modifiable) et qu'il est possible de déroger à ses dispositions en signant un contrat de travail notamment lorsque les coûts ne sont pas couverts par la contribution de l'AI et doivent être financés par l'employeuse ou l'employeur. Dans ce contexte, il convient de noter qu'un contrat de travail dérogeant au CTT doit impérativement respecter les directives en matière de salaire minimal et les dispositions du Code suisse des obligations (CO ; RS 220). Des modèles de contrat sont disponibles auprès de l'AI.

Ainsi, les personnes ayant droit à la contribution d'assistance de l'AI peuvent continuer d'engager du personnel d'assistance conformément au cadre légal.

Point 4

Comme indiqué ci-avant, le manque de concordance entre les réglementations a déjà été abordé à l'échelon national. La Confédération s'efforce actuellement de rapprocher la contribution d'assistance de l'AI des dispositions du modèle de CTT. Le gouvernement soutient ce projet et est favorable à cette démarche.

Destinataire

- Grand Conseil